

Arrêt

n° 242 411 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:
2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019, par X, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 30 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 avril 2016, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleuse indépendante. Le 17 juillet 2016, elle s'est vu délivrer un titre de séjour (carte E) valable jusqu'au 4 avril 2021.

1.3. Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le 8 janvier 2018, elle a retiré cette décision. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a dès lors été rejeté par Conseil de céans dans un arrêt n° 200 196 du 23 février 2018 (affaire 214 189).

1.4. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 15.04.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [E.] » ainsi que la preuve de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.04.2016. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le 17.05.2017, l'INASTI a décidé qu'à défaut de n'avoir pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant, l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales devait être radiée à partir du 01.03.2016. Aucune nouvelle affiliation n'a été enregistrée depuis cette date. L'intéressée ne répond donc pas aux conditions d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins juin 2017. Cet élément démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée à plusieurs reprises en 2017 et une dernière fois le 16.07.2019 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. Cependant, aucune réponse n'a été donnée à ces enquêtes socio-économiques.

L'intéressée n'a donc produit aucun élément lui permettant de conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. Le dossier de l'intéressée ne fait apparaître aucun élément l'autorisant à conserver son droit de séjour à un autre titre.

N'ayant rien fourni, l'intéressée n'a pas non plus fait valoir, pour elle-même et pour ses enfants, d'éléments spécifiques quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

De plus, il convient de noter que la naissance d'enfants sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Il y a également lieu de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

Pour ce qui est de la durée du séjour en Belgique, bien que celle-ci peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique.

Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, Monsieur [T.I.] ([...]), père des enfants de l'intéressée est radié perte de droit au séjour depuis le 19.10.2017.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de :

- Article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Articles 40, §4, 1° et 42bis, §1°, al.1, 2 et 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ;
- Principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie, de prudence, de diligence et de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- Erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle ainsi que sur le principe de bonne administration, et fait valoir qu'« A l'occasion de son recours en annulation introduit le 19.12.2017 auprès du Conseil de céans, la requérante a fait valoir un certain nombre d'éléments. Ainsi, elle a expliqué être inscrite comme demandeuse d'emploi chez ACTIRIS et chercher activement un emploi. Elle a expliqué que ses deux fils, âgés de six et cinq ans, sont scolarisés depuis le mois de septembre 2017 et qu'aucune place en crèche n'a pu être trouvée pour [M.]. Elle a enfin expliqué qu'elle n'avait pu suivre des cours d'alphabétisation en raison de ce dernier élément [...]. Elle a communiqué de nombreux éléments à l'occasion de ce recours (pièce 1 = déclaration d'intention, Maison Culturelle Belgo-roumaine, 18.07.2017; pièce 2 = actiris, attestation d'inscription, 7.08.2017 ; pièces 3 = preuves de recherches d'emploi ; pièces 4 = école fondamentale [H.], certificats de fréquentation, 7.09.2017 ; pièces 5 = courriers de la Ville de Bruxelles relatifs à une place dans un milieu d'accueil. 4 et 6.10.2017). Le recours en annulation introduit le 19.12.2017 fait partie intégrante du dossier administratif de la requérante, de même que les pièces qui y sont jointes. Cependant, la partie adverse affirme que Madame [T.] n'a fourni aucun élément concernant sa situation personnelle. En affirmant que la requérante n'a « pas fait valoir, pour elle-même et pour ses enfants, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle », alors même que ces éléments ont été communiqués à la partie adverse par le biais du recours en annulation du 19.12.2017 et se trouvent au dossier administratif, la partie adverse viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes. La partie adverse ne fait aucune mention de l'inscription de Madame [T.] auprès d'ACTIRIS, de ses recherches d'emploi, de sa volonté de s'alphabétiser ou de sa difficulté à trouver une crèche pour sa fille. En s'abstenant de mentionner ces éléments, pourtant portés à sa connaissance avant l'adoption de la décision litigieuse, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause. [...] non seulement la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments portés à sa connaissance par Madame [T.], notamment à l'occasion du précédent recours en annulation qui figure au dossier administratif, mais en outre la partie adverse n'indique pas les motifs pour lesquels elle n'en tient pas compte ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la situation professionnelle de la requérante, la partie requérante soutient que « Comme porté à la connaissance de la partie adverse à l'occasion du recours introduit le 19.12.2017 et comme cela apparaît dans le dossier administratif, Madame [T.] est inscrite comme demandeuse d'emploi auprès d'ACTIRIS. La partie adverse avait connaissance de l'inscription de la requérante auprès d'ACTIRIS depuis le 7.08.2017 et de ses recherches d'emploi en 2017 (pièces 4 et 5 du recours du 19.12.2017). La requérante est toujours inscrite comme demandeuse d'emploi [...] et ce, jusqu'au 11.01.2020 au moins. La partie adverse affirme que la requérante « ne fait apparaître aucun élément l'autorisant à conserver son droit de séjour à un autre titre » alors que l'article 40, §4, 1° de la loi précitée prévoit un droit de séjour au citoyen de l'Union qui « entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue c) chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé » et que la requérante est inscrite comme demandeuse

d'emploi auprès de l'office régional compétent. Ce faisant, la partie adverse viole ledit article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle aurait dû examiner le droit de séjour de Madame [T.] en sa qualité de chercheuse d'emploi. Notons en outre que la requérante a démontré qu'elle « continue à chercher un emploi » (pièce 5 du recours du 19.12.2017) et qu'elle a « des chances réelles d'être engagée », vu qu'elle indiquait dans son recours précédent (pièce 3) sa volonté de suivre des cours d'alphabétisation. Elle a suivi des cours de français auprès de l'ASBL [S.] et a participé aux activités d'éducation permanente de septembre 2018 à juin 2019 [...]. Elle est actuellement inscrite aux cours d'alphabétisation française à l'ASBL [A.], au niveau 1 Alpha, du 9.09.2019 au 31.12.2019. Ces cours ont lieu les lundis, mercredis et vendredis, de 9h à 13h [...]. L'examen de la partie adverse concernant le droit de séjour de la requérante en sa qualité de chercheuse d'emploi aurait donc abouti positivement. Il convient d'admettre que la partie adverse commet une erreur d'appréciation en affirmant que Madame [T.] « ne fait apparaître aucun élément l'autorisant à conserver son droit de séjour à un autre titre » ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le devoir de minutie et allègue que « La loi est précise et indique les éléments particuliers dont doit tenir compte la partie adverse en adoptant une décision de fin de séjour. Les courriers soi-disant envoyés à la requérante consistent, selon la partie adverse, en des « enquêtes socio-économiques » qui l'interrogent sur « sa situation actuelle et ses sources de revenus ». Ces courriers soi-disant envoyés à la requérante sont beaucoup plus vagues que la loi et ne l'invitent pas à se prononcer sur l'état de santé d'elle-même et de ses enfants, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 42bis, § 1., alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant d'inviter la requérante à faire valoir ses observations relatives à son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Dès lors que la partie adverse ne sollicite pas de la requérante de lui soumettre de telles informations, elle ne peut le lui reprocher par la suite ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et affirme que « En l'espèce, la requérante a fait valoir les éléments qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Ses deux fils, âgés de huit et sept ans, sont scolarisés depuis le mois de septembre 2017 [...]. Ils sont toujours scolarisés à l'heure actuelle dans la même Ecole fondamentale [H.] [...]. Madame [T.] elle-même réside en Belgique depuis plusieurs années, elle est inscrite comme demandeuse d'emploi chez ACTIRIS [...] et suit des cours d'alphabétisation depuis deux ans [...]. Sa fille [M.], âgée de deux ans, n'a pas pu avoir de place en crèche [...]. Dans son arrêt « Ezzouhdi c. France » du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la durée du séjour et de la scolarité en France du requérant pour reconnaître l'existence de sa vie privée dans ce pays. La vie privée de la requérante en Belgique est suffisamment établie et n'est par ailleurs pas remise en question par la partie adverse. Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la partie adverse s'abstient totalement d'examiner si la décision attaquée de fin du droit de séjour de Madame [T.] « constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Le fait de se contenter d'affirmer que « cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH. En effet, Monsieur [T.I.] (xxx), père des enfants de l'intéressée est radié perte de droit au séjour depuis le 19.10.2017 » ne suffit pas au respect de la vie privée et familiale. La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il n'est pas procédé à l'examen de proportionnalité imposé par ladite disposition alors qu'il s'agit d'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« § 1^{er} Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire

ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 *Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, dans les cas suivants:*

1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4^o *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

L'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:*

1^o *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;*

2^o *ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume*

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur le constat du fait que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ». Par ailleurs, la partie défenderesse a estimé que « *Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressée a été interrogée à plusieurs reprises en 2017 et une dernière fois le 16.07.2019 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. Cependant, aucune réponse n'a été donnée à ces enquêtes socio-économiques. L'intéressée n'a donc produit aucun élément lui permettant de conserver le droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. Le dossier de l'intéressée ne fait apparaître aucun élément l'autorisant à conserver son droit de séjour à un autre titre* ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Sur les trois premières branches du moyen, s'agissant du fait que la requérante recherche activement un emploi, que ses deux fils sont scolarisés et qu'elle suit des cours d'alphabétisation, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que la décision querellée ne soit prise, et ce malgré les différents courriers, envoyés par la partie défenderesse, l'invitant à lui transmettre la preuve qu'elle répond toujours aux conditions mises à son séjour, courriers auxquels la requérante n'a jamais répondu. Par conséquent, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments transmis dans le cadre d'un précédent recours, le Conseil rappelle que malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance. En particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connus seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés. Il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces de les communiquer au service compétent. La partie défenderesse ne pouvait donc tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées (voir, en ce sens, CE n° 110.387 du 17 septembre 2002 et CCE, n° 90.901 du 31 octobre 2012).

Enfin, s'agissant du caractère vague des courriers envoyés par la partie défenderesse en ce qui concerne des éléments tels que la situation familiale, sociale et l'état de santé de la requérante et de ses enfants, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle n'a pas répondu du tout à ces courriers.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation arguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de

prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale de la requérante, le Conseil observe que les enfants de la requérante sont également concernés par la décision querellée, et que le père de ceux-ci ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique, en sorte que ladite décision n'implique nullement l'éclatement de la cellule familiale, ni, partant, une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne la vie privée invoquée par la partie requérante, et plus particulièrement la scolarité des enfants de la requérante, l'inscription de celle-ci comme demandeuse d'emploi et le fait qu'elle suit des cours d'alphabétisation, le Conseil relève la caractère général de ces éléments, qui ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS